

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/041
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Martine Mandereau

Audience du 12 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 22 septembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 09 octobre 2023, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme X. domiciliée (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant, (...) a commis des manquements relevant des articles R.4321-80, R.4321-81 et R.4321-85 du code de la santé publique contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Mme X. soutient que :

- Elle souffre depuis des années d'une scoliose ;
- Elle a consulté M. Y. dans le cadre d'une rééducation physiologique du rachis cervical, et qu'au cours de la troisième séance, alors qu'elle était allongée sur le ventre, elle a ressenti au cours du massage une très forte pression à la nuque ;
- À l'issue de cette séance, elle a été prise de tremblements importants et a été victime d'insomnie en raison d'impulsions électriques ressenties principalement au niveau du bras gauche, du dos et de la jambe droite ;

- Elle a essayé de contacter M. Y. afin de lui faire part de la situation sans succès ; face à la persistance de la douleur, elle s'est rendue chez un rhumatologue qui a conclu, après un scanner du rachis cervical, qu'un nerf avait été touché lors de la séance ;

- Elle a de nouveau contacté M. Y. pour lui faire part des conclusions du rhumatologue ; lors du rendez-vous avec ce dernier, il lui a indiqué qu'un nerf ne pouvait pas avoir été touché lors du massage et l'a invitée une fois que les douleurs auraient disparu de revenir le consulter afin de poursuivre le travail débuté ;

- Elle souffre toujours de « sensation dans la nuque et de tremblements, de crise de type névralgie cervicale et ne peut rester la tête levée » et qu'elle est désormais suivie par un autre kinésithérapeute ainsi qu'un ostéopathe.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 24 décembre 2024, M. Y., représenté par Me Français, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- Il est diplômé depuis 1995 et titulaire d'une qualification en kinésithérapie du sport depuis 2020 ;

- Il a effectué un bilan lors de la séance initiale, puis a procédé à des massages sans manipulation durant les séances suivantes ;

- Il a proposé un rendez-vous à Mme X. dès qu'il a eu connaissance de son état après la dernière séance ; sa prise en charge a été conforme aux données actuelles de la science et qu'il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'existence d'une hernie discale chez la patiente ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation du 31 mai 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction délivrée le 20 mars 2025 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2025 :

- Le rapport de Mme Letellier ;
- Mme X., dûment convoquée n'est ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Me Mandereau pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y., celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Si Mme X. fait grief à M. Y. d'avoir méconnu les obligations déontologiques résultant de ces dispositions, au motif que les massages pratiqués auraient nui à son état de santé, il n'est pas mis en évidence, contrairement à ce que soutient la requérante, une relation de cause à effet entre la technique mise en œuvre suite à la réalisation d'un bilan lors de la première séance et les douleurs ressenties par Mme X. Il résulte des comptes rendus médicaux communiqués par l'intéressée que Mme X. souffre d'une part, d'une discopathie, soit d'une usure ou dégénérescence des disques intervertébraux pouvant entraîner un glissement d'une vertèbre sur une autre et, par conséquent, la compression de la racine d'un ou de plusieurs des nerfs qui sortent de la colonne vertébrale et, d'autre part, d'une hyperlordose lombaire. Il résulte de ce qui précède que les douleurs ressenties par Mme X. ne peuvent avoir pour origine les soins prodigués par M. Y. Ainsi, il ne saurait être reproché à ce dernier de ne pas avoir donné des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science, ni qu'il ne se serait pas efforcé de soulager les souffrances de Mme X. par des moyens appropriés à son état. Dans ces conditions, le moyen tiré de la mauvaise qualité des soins donnés par M. Y. à Mme X. n'est pas établi.

2. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-85 du code de la santé publique : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a pris des nouvelles de sa patiente dès qu'il a eu connaissance de son message. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de regarder le manquement reproché comme établi.

3. Aucun des manquements mentionnés dans la plainte déposée devant la chambre disciplinaire ne pouvant être regardé comme constitué, il y a lieu de ne retenir aucune sanction contre M. Y.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Maître Martine Mandereau.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera et M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 septembre 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.